



Modèle de clause à insérer dans le règlement intérieur en cas de dispositif de géolocalisation

Géolocalisation

Vous êtes informé(e) qu'un système de géolocalisation est installé sur tous les véhicules que vous utilisez.

Ce service vise à permettre de mieux gérer l'approvisionnement des chantiers, optimiser les déplacements des salariés, gérer en temps réel les déplacements chez les clients et favoriser ainsi la réduction des délais d'intervention.

Ce nouveau dispositif va également permettre d'avoir connaissance en temps réel de l'itinéraire suivi et des arrêts effectués.

Les données collectées sont relatives à l'identité des salariés (nom, prénom, coordonnées professionnelles, matricule interne, numéro de plaque d'immatriculation du véhicule) et à leurs déplacements (données de localisation issues de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation, nombre de kilomètres parcourus, historique des déplacements effectués).

Les données relatives à tous vos déplacements sont conservées pendant deux mois. Néanmoins, les données peuvent être conservées pour une durée supérieure dans deux cas : pendant un an à des fins de preuve de l'exécution des prestations, s'il n'est pas possible de rapporter cette preuve par un autre moyen ; en cas de contestation des prestations effectuées, jusqu'au règlement de la contestation.

Au-delà, toutes les données sont rendues anonymes et ont pour seul objet la réalisation de statistiques. Les seuls destinataires de ces informations sont le chef d'entreprise/ les personnels qui coordonnent, planifient ou suivent les interventions / les personnels des ressources humaines.

Les salariés bénéficient d'un droit d'accès, d'effacement des données ou d'une limitation du traitement et pourront s'opposer au traitement des données les concernant en s'adressant au chef d'entreprise.

Les salariés ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Source : CAPEB